

DISCUSSION AU CORPS LÉGISLATIF

SUR LES DROITS DES HÉRITIERS DES AUTEURS.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE COMTE WALEWSKI.

PARIS, juin 1866.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, projet amendé par la commission d'accord avec le conseil d'Etat.

LL. EEC. M. Rouher, ministre d'Etat, Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. Riché, Bayle-Mouillard et Charles Robert, conseillers d'Etat, siègent au banc des commissaires du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI.
La parole est à M. Marie.

M. MARIE n'attaque pas le projet de loi pour ce qu'il dit, mais pour ce qu'il ne dit pas. Partisan convaincu de la propriété intellectuelle absolue et perpétuelle, il ne conteste pas la concession de 50 ans que fait le projet de loi. Ce qu'il lui reproche, c'est d'avoir, dans une question si grave, qui touche à tant d'intérêts sociaux et particuliers, maintenu une situation provisoire.

Est-ce que la question a encore besoin d'être mise à l'étude? Tout ce qui s'est dit, tout ce qui s'est passé, depuis quarante ans surtout, n'a-t-il pas fait la lumière sur la solution nécessaire?

Cependant que fait le projet de loi? Nie-t-il la propriété intellectuelle? Non. L'admet-il? Pas davantage. Seulement il trouve trop étroite la jouissance actuelle

de trente ans; il y ajoute vingt autres années. Voilà ce que l'honorable membre ne saurait accepter: c'est ce provisoire qu'on se borne à prolonger.

L'exposé des motifs s'exprime d'une manière dédaigneuse sur la propriété intellectuelle: il n'y a pas lieu, y est-il dit, de changer de caractère temporaire d'une concession faite aux dépens de l'intérêt public.

M. le rapporteur de la commission parle avec plus de respect de la propriété des œuvres de l'esprit; il la couvre de couronnes; il présente les raisons pour et contre, mais en laissant voir de quel côté il penche et de quel côté il voudrait faire pencher la balance. Cependant la majorité de la commission n'a-t-elle pas voté le caractère absolu et perpétuel de la propriété littéraire et artistique? (Oui! oui!)

Le projet de loi est plus discret et plus réservé; mais son silence est significatif. Le mot de propriété, écrit dans les législations antérieures, est efficace.

L'honorable membre n'accepte pas les illustres aumônes qui sont faites à la propriété intellectuelle. A ses yeux, c'est la plus sacrée, la plus légitime de toutes les propriétés. Il ne peut admettre que celui qui a enfanté une œuvre